RÈGLEMENT (CE) N° 302/98 DE LA COMMISSION

du 5 février 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ([4]), et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission ([5]), modifié par le règlement (CE) n° 2545/97 ([6]);

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 janvier au 5 février 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 21,00 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
([2]) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
([3]) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
([4]) JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.
([5]) JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 69.
([6]) JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 33.